

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Bail à loyer (IIIe chambre) (désistement)
2024TALCH03/00151

Audience publique du mardi, quinze octobre deux mille vingt-quatre

Numéro du rôle : TAL-2024-06332

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Anne SCHREINER, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

ENTRE :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appellante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 22 juillet 2024,

comparant par Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite

au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B241603, représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-06332 du rôle fut appelée à l'audience de vacation du 20 août 2024, lors de laquelle elle fut renvoyée devant la troisième chambre à l'audience publique du mardi, 17 septembre 2024 pour fixation pour plaidoiries. A l'audience du 17 septembre 2024, l'affaire fut fixée au 1^{er} octobre 2024 pour plaider sur la question de la recevabilité de l'acte d'appel. En date du 23 septembre 2024, Maître FELTZ versa un acte de désistement d'instance et d'action du 20 septembre 2024. Par avis du tribunal du 23 septembre 2024, l'affaire fut fixée pour désistement au 1^{er} octobre 2024. A cette date, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Stéphanie BASTIN HUMBERT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Aurélie FELTZ, avocat à la Cour, comparant pour la société anonyme SOCIETE1.) S.A., demanda au tribunal de faire droit à son acte de désistement d'instance et d'action du 20 septembre 2024.

Maître Alexandre GRIGNON, avocat, en remplacement de la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, représentée par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, comparant pour la société anonyme SOCIETE2.) S.A., répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 15 octobre 2024 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu l'acte d'appel du 22 juillet 2024 aux termes duquel appel fut relevé du jugement (Répertoire numéro 1797/24) rendu entre parties en date du 28 mai 2024 par le tribunal de paix de Luxembourg.

Vu l'acte de désistement d'instance et d'action de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. du 20 septembre 2024 dument signé.

A l'audience du 1^{er} octobre 2024, la société anonyme SOCIETE2.) S.A. a confirmé, par l'intermédiaire de son mandataire, qu'elle accepte le désistement d'instance et d'action.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n° 17640 du rôle).

Le désistement d'action emporte renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Bauler 2012, n° 1145).

Au vu de ce qui précède et dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de son désistement d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. suivant exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 22 juillet 2024.

La société anonyme SOCIETE2.) S.A. demande encore une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Le tribunal de céans décide que la condition d'iniquité requise par la loi n'est pas remplie en cause, de sorte qu'il y a lieu de déclarer non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement,

donne acte à la anonyme SOCIETE1.) S.A. qu'elle se désiste de l'action introduite par exploit d'huissier de justice du 22 juillet 2024,

donne acte à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. qu'elle accepte le désistement d'instance et d'action,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à tous les frais et dépens de l'action abandonnée.